Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID: 069-216901413-20221017-D98\_22-DE

	Trajets	Déjeuner	Diner	Nuitée + petit déjeuner
Formation CNFPT	Si non pris en charge par le CNFPT : remboursement selon	Pris en charge par le	Sans objet	Sans objet
Lyon	barème kilométrique* + péage	CNFPT		
	Ou remboursement frais transport en commun			
Formation CNFPT	Si non pris en charge par le CNFPT : remboursement selon	Pris en charge par le	Oui si hébergement -	La veille de la formation
Hors Lyon	barème kilométrique* + péage	CNFPT	diner de la veille -	Prise en charge par CNFPT si distance > 150 km
	Ou Remboursement sur base d'un A/R SNCF 2e classe		montant forfaitaire*	Prise en charge SYDER si distance entre 100 et 150 km
	annulable (si > 50km)			Pas de prise en charge si distance < 100 km
	Ou remboursement frais transport en commun			Durant la formation (si > 2 jours)
				Prise en charge par CNFPT si distance > 70 km
				Prise en charge SYDER si distance entre 50 et 70 km
				Pas de prise en charge si distance < 50 km
				Barème forfaitaire**
Formation HORS	Si non pris en charge par l'organisme de formation :	Pris en charge par	Oui si hébergement -	Pris en charge si départ la veille pour formation > 50km –
CNFPT	remboursement selon barème kilométrique* + péage	l'organisme de	diner de la veille -	barème forfaitaire**
	Ou Remboursement sur base d'un A/R SNCF 2e classe (si >	formation	montant forfaitaire**	
	50km)	Ou		
	Ou remboursement frais transport en commun	Prise en charge		
		Montant forfaitaire*		
Mission / Réunion	Remboursement selon barème kilométrique* + péage	Prise en charge	Oui si hébergement -	Pris en charge si départ la veille pour formation > 100 km -
	Ou remboursement frais transport en commun	Montant forfaitaire*	diner de la veille -	barème forfaitaire**
			montant forfaitaire**	

<sup>\*</sup> arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (mis à jour du 14 mars 2022) : Jusqu'à 2 000 km : 0,32 €/ km pour un véhicule de 5CV et moins, 0,15 €/ km pour une motocyclette

- montant par repas : 17,50 €
- montant par nuitée + petit déjeuner : 70 € (taux de base), 90 € (grandes villes >200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris), 110 € (Paris)

<sup>\*\*</sup> arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (mis à jour du 11 octobre 2019) :